RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

BIGGIE GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 28.695.635 euros
Siège social : 125, rue de Saussure – 75017 Paris
913 590 618 R.C.S. de Paris
(la « **Société** »)

_____

STATUTS

_____

Statuts mis à jour par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 19 décembre 2024

[redacted]

_____
Certifiés conformes par le Président

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « **Assemblée Générale** » ou « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

1.2 Définitions

Dans le cadre des présents Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1** et/ou dans le corps des présents Statuts. La forme (i) plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et *vice versa*) et (ii) conjuguée d'un verbe aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

1.3 Interprétation – précisions

Il est précisé que :

- les dispositions des présents Statuts pourront à tout moment être complétés et/ou aménagées par une ou des convention(s) extrastatutaire(s) (pacte d'associés ou tout autre engagement contractuel) qui pourront être conclues entre l'ensemble des Associés et titulaires de Titres, ou certains d'entre eux – à ce titre, il est précisé (i) qu'un pacte d'associés principal est en vigueur pour avoir été conclu en date du 22 juin 2022 et auquel la Société intervient (le « **Pacte Principal** ») et (ii) que des pactes simplifiés sont également amenés à être conclus postérieurement à cette date et auxquels la Société interviendra (ci-après les « **Pactes** ») ;

- en cas de contradiction entre les Statuts et les Pactes, les Pactes prévaudront entre les Associés qui y auront adhéré ;

- la propriété d'une Action ou d'un Titre entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société et des décisions des Associés ; et

- la computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport de titres dans toutes entités ;
- le rôle de holding animatrice du groupe et la définition de ses orientations stratégiques ;
- la fourniture de prestations de services et de conseils de toute nature au profit d'entités faisant partie du groupe ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des entités faisant partie du groupe ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

ARTICLE 3 DENOMINATION

La présente Société a pour dénomination sociale : **Biggie Group**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 125, rue de Saussure – 75017 Paris

Il peut être transféré (i) en tout endroit du même département par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et (ii) en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

A la constitution de la Société, il a été réalisé par HLD Europe au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant de un (1) euro correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire, composé d'une (1) action ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole Alpes Provence, le 11 mai 2022.

Par décisions en date du 22 juin 2022, l'Associé Unique a décidé :

- de convertir une (1) action ordinaire en une (1) Action de Préférence 1, d'un euro (1€) de valeur nominale ;

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze euros (377.272 €) par voie d'émission de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-douze (377.272) Actions Ordinaires ;

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit euros (18.181.818 €) par voie d'émission de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit (18.181.818) Actions de Préférence 1 (tel que ce terme est défini ci-après) ;

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de mille sept cent soixante euros (1.760 €) par voie d'émission de mille sept cent soixante (1.760) Actions de Préférence 2 ;

- une augmentation de capital en nature d'un montant total de sept millions deux cent trente et un mille trois cent trente-sept euros (7.231.337 €) par voie d'émission de sept millions deux cent trente et un mille trois cent trente-sept (7.231.337) Actions Ordinaires.

Par décisions du Président en date du 13 juillet 2022, il a été décidé :

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de huit cent un mille sept cent quatre-vingt-seize euros (801.796 €) par voie d'émission de huit cent un mille sept cent quatre-vingt-seize (801.796) Actions Ordinaires ;

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de deux cent quarante euros (240 €) par voie d'émission de deux cent quarante euros (240) Actions de Préférence 2 ; et

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cent neuf euros (284.709 €) par voie d'émission de deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cent neuf (284.709) Actions Ordinaires.

Aux termes des décisions en date du 13 juillet 2023, et conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie aux termes des décisions (i) en date du 22 juin 2022 et (ii) en date du 12 juillet 2022, le Président de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital social de la Société d'un montant global de un million cinq cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quinze euros (1.543.975 €), pour le porter de vingt-six millions huit cent soixante-dix-huit mille neuf cent trente-trois euros (26.878.933 €) à vingt-huit millions quatre cent vingt-deux mille neuf cent huit euros (28.422.908 €), par la création et l'émission de un million cinq cent quarante-trois ille neuf cent soixante-quinze (1.543.975) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Aux termes des décisions en date du 25 mars 2024, et conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie aux termes des décisions (i) en date du 22 juin 2022 et (ii) en date du 12 juillet 2022, le Président de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital social de la Société d'un montant global de deux cent soixante-douze mille sept cent vingt-sept euros (272.727 €), pour le porter de vingt-huit millions quatre cent vingt-deux mille neuf cent huit euros (28.422.908 €) à vingt-huit millions six cent quatre-vingt-quinze mille six cent trente-cinq euros (28.695.635 €), par la création et l'émission de deux cent soixante-douze mille sept cent vingt-sept (272.727) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-huit millions six cent quatre-vingt-quinze mille six cent trente-cinq euros (28.695.635 €).

Il est divisé en :

- dix millions cinq cent onze mille huit cent seize (10.511.816) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées (les « **Actions Ordinaires** ») ;

- dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-neuf (18.181.819) actions de préférence de catégorie 1 d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** » ou « **ADP 1** ») – étant précisé que l'Action Ordinaire souscrite à la constitution par HLD Europe a été convertie en Action de Préférence 1 le 22 juin 2022 selon décision de l'Associé Unique ;

- deux mille (2.000) actions de préférence de catégorie 2 d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 2** » ou « **ADP 2** »).

Les Actions de Préférence confèrent des droits particuliers, tels que décrits à l'ARTICLE 10 des Statuts.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prises dans les conditions de l'ARTICLE 16.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions ou les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société (le « **Registre des Mouvements de Titres** »).

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire, chaque Action de Préférence 1 et chaque Action de Préférence 2 donnent droit à une (1) voix.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des Statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 Droits et obligations spécifiques attachés aux différentes catégories d'Actions

10.3.1 Assemblées Spéciales

Les titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l' « **Assemblée Spéciale** »).

Les Assemblées Spéciales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de dix pour cent (10%) du nombre d'Actions de Préférence concernées.

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des titulaires des Actions de Préférence concernées, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge, huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les titulaires d'Actions de Préférence concernées sont présents ou représentés, l'Assemblée Spéciale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'information des titulaires des Actions de Préférence concernées sont joints.

10.3.2 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraînera le transfert de tous les droits attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux dispositions des Statuts de la Société et des Pactes.

10.3.3 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le boni de liquidation (égal au produit de la liquidation disponible après paiement du passif et des frais de liquidation) sera réparti entre les Associés selon les modalités suivantes :

- la valeur nominale (déduction faite, le cas échéant, de la part non-libérée) des Actions sera payée aux titulaires desdites Actions ; puis

- le solde du boni de liquidation sera affecté entre les titulaires d'Actions sans priorité entre eux et par application des règles suivantes :

    - un montant égal au Montant Ordinaire, calculé conformément aux principes figurant en **Annexe 1** sera réparti à parts égales entre chaque Action Ordinaire encore en circulation lors de la liquidation de la Société ;

    - un montant égal au Montant ADP 1, calculé conformément aux principes figurant en **Annexe 1**, sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence 1 encore en circulation lors de la liquidation de la Société ;

    - un montant égal au Montant ADP 2 calculé conformément aux principes figurant en **Annexe 2**, sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence 2 encore en circulation lors de la liquidation de la Société.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

10.3.4 Conversion des Actions de Préférence

10.3.4.1 Principe

Les Actions de Préférence ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'en cas de Sortie Totale et d'Introduction en Bourse, selon les modalités définies ci-après, ou en cas de fusion selon des modalités arrêtées *mutatis mutandis* conformément aux dispositions de l'ARTICLE 10.3.4.2.

En cas de Transfert de tout ou partie des ADP 2 au profit de l'Investisseur Financier, lesdites ADP 2 qui resteraient entre les mains de l'Investisseur Financier au jour d'une Sortie Totale seront automatiquement converties (préalablement à la Sortie Totale) en ADP 1 sur la base d'un ratio d'une ADP 1 pour une ADP 2.

10.3.4.2 En cas de Sortie Totale et d'Introduction en Bourse

En cas de Sortie Totale et d'Introduction en Bourse :

- les Actions de Préférence 1 seront convertibles à l'option de son titulaire à compter de la réalisation effective de la Sortie Totale et pendant une durée de six (6) mois ou seront automatiquement converties immédiatement avant la réalisation de l'Introduction en Bourse (ou d'une fusion) en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence 1 d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence 1, dont la valeur est égale au Montant ADP 1 (tel que défini en **Annexe 1** sur le fondement de la Valeur de Cession) majoré de la valeur nominale cumulée des Actions de Préférence 1. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence 1 donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion ;

- les Actions de Préférence 2 seront convertibles à l'option de leurs titulaires à compter de la réalisation effective de la Sortie Totale et pendant une durée de six (6) mois ou seront automatiquement converties immédiatement avant la réalisation de l'Introduction en Bourse (ou d'une fusion) en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence 2 d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence 2, dont la valeur est égale au Montant ADP 2 (tel que défini en **Annexe 2** sur le fondement de la Valeur de Cession) majoré de la valeur nominale cumulée des Actions de Préférence 2. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence 2 donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion

La conversion des Actions de Préférence résultera en :

- une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence et (ii) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires ; ou, selon les cas

- une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires et (ii) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence.

10.3.4.3 Libération de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves et/ou de bénéfices. Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires que si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion. En tout état de cause, si le montant des réserves et primes est insuffisant pour permettre la libération intégrale des Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions de Préférence converties, les Associés

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tout compte de réserves ou de primes utile, par tous moyens possibles, y compris, le cas échéant, par voie de réduction de capital et apport en numéraire.

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président au plus tard dans le mois qui suit la réception des notifications de conversion (sous réserve des délais nécessaires aux travaux de l'Expert qui serait nommé conformément aux dispositions de l'Article 10.3.5). Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des Actions de Préférence et la réalisation de toute augmentation de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur tout poste de réserve ou de prime, modifier les statuts en conséquence (en ce compris supprimer toute référence aux Actions de Préférence dès lors qu'il n'existerait plus d'Actions de Préférence), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

Les Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des Actions de Préférence seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux Actions Ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales, statutaires et extrastatutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des Associés.

Les rapports prévus aux articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

10.3.5 Détermination du Montant Ordinaire, du Montant ADP 1 et du Montant ADP 2

Les titulaires d'Actions de Préférence 1 informeront la Société et les autres titulaires d'Actions de Préférence 2 de la survenance prévue d'une Sortie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, dès que possible avant la réalisation de ladite Sortie (la « **Notification de Sortie** »).

La Notification de Sortie devra mentionner le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles chaque Action de Préférence (1 ou 2) donnerait droit en cas de conversion, le Montant Ordinaire, le Montant ADP 1 et le Montant ADP 2, déterminés conformément aux stipulations de l'Article 10.3.3 et être accompagnée du détail précis des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires à leur détermination.

En cas de désaccord du/des titulaires des Actions de Préférence 2 sur les éléments de calculs déterminés par les titulaires d'Actions de Préférence 1, les deux Associés détenant le plus d'ADP 2 auront la faculté de notifier leur désaccord aux autres titulaires d'Actions de Préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Sortie (la « **Notification de Contestation** »). Les titulaires d'ADP 2 donnent expressément mandat aux deux Associés détenant le plus d'ADP 2 pour les représenter dans le cadre de la présente Notification de Contestation.

En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai susvisé, les termes de la Notification de Sortie seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possible.

En cas de Notification de Contestation émise dans le délai maximum de quinze (15) jours prévu ci-dessus, les titulaires d'Actions de Préférence se réuniront afin de tenter de déterminer conjointement les éléments contestés dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception par les titulaires d'Actions de Préférence 1 de la Notification de Contestation (ou dans un délai prolongé d'un commun accord entre les titulaires d'Actions de Préférence) (le « **Délai de Discussion** »).

A défaut d'accord écrit entre les titulaires d'Actions de Préférence à l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à l'expertise d'un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu et indépendant des parties (l' « **Expert** »), au sens de l'article 1592 du Code civil, aux fins de déterminer les éléments contestés.

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

L'Expert sera choisi d'un commun accord entre les titulaires d'Actions de Préférence. A défaut d'accord sur le nom de l'Expert dans un délai de trois (3) jours à compter de l'expiration du Délai de Discussion, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi à l'initiative de la partie la plus diligente. Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, l'Expert désigné comme indiqué ci-dessus ne pourrait ou ne voudrait pas exécuter cette mission, un nouvel Expert sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris comme indiqué ci-dessus.

L'Expert aura pour mission de trancher exclusivement les points de désaccord entre les titulaires d'Actions de Préférence au terme du Délai de Discussion, et d'arrêter ainsi définitivement le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles chaque Action de Préférence donnerait droit en cas de conversion, le Montant Ordinaire, le Montant ADP 1 et le Montant ADP 2. Afin d'arrêter ces éléments, l'Expert devra appliquer scrupuleusement les définitions et formules de calcul stipulées aux présents Statuts et prendre pour acquis les éléments de calcul ne faisant pas l'objet d'un désaccord entre les titulaires d'Actions de Préférence.

L'Expert devra transmettre ses conclusions à la Société et aux titulaires d'Actions de Préférence dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination. Les conclusions de l'Expert seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et les titulaires de Titres. A cet effet, au plus tard dix (10) jours à compter de sa désignation, l'Expert devra réunir les titulaires d'Actions de Préférence afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire. L'ensemble des honoraires et frais de l'Expert seront pris en charge par la Société.

10.3.6 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

L'Assemblée Spéciale est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99, alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale concernée, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence ; et

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de chaque catégorie.

10.3.7 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles Actions de Préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables à une catégorie d'Actions de Préférence existante, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de cette catégorie, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces Actions de Préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces Actions de Préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Actions de Préférence seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 11 TRANSFERT DES TITRES

11.1 Forme

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

Ce mouvement est inscrit sur un le Registre des Mouvements de Titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

11.2 Restrictions aux Transferts de Titres

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions des Statuts, des Pactes et de tout autre accord extrastatutaire, sauf accord contraire de l'ensemble des Associés. Tout Transfert réalisé en violation des Pactes et de tout autre accord extrastatutaire sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et gérée par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), placés sous la surveillance d'un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre Entité spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

12.1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16 (et également conformément aux dispositions du Pacte Principal).

12.1.2 Durée du mandat

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Président est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, sauf dispense consentie sur décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le Président pourra être révoqué, à tout moment et sans indemnité, pour juste motif par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16 (et également conformément aux dispositions du Pacte Principal).

12.1.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Comité Stratégique. Le Comité Stratégique décidant, outre le montant de la rémunération du Président, également des conditions et modalités de cette dernière, de l'octroi de tout avantage en nature ou particulier, ainsi que de toute modification apportée à ladite rémunération et/ou auxdits avantages. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

12.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués (i) à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés et (ii) au Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des restrictions apportées à ses pouvoirs par les dispositions du Pacte Principal et des Statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne physique de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui est (sont), soit une personne morale soit une personne physique, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre Entité spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

12.2.1 Nomination d'un Directeur Général

Le ou les Directeur(s) Général(aux) est/sont nommé(s) selon les mêmes modalités que le Président.

12.2.2 Durée du mandat

La durée du mandat d'un Directeur Général est fixée selon les mêmes modalités que le Président.

12.2.3 Cessation des fonctions d'un Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin selon les mêmes modalités que le Président.

12.2.4 Rémunération

Un Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions selon les mêmes modalités que le Président.

12.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Le ou les Directeur(s) Général(aux) disposent des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers et des Associés et sont soumis aux mêmes limitations.

13 COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique est composé d'un maximum de sept (7) membres, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société, ainsi que d'un maximum de deux (2) censeurs (sans voix délibératives).

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique**,** elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres et les censeurs du Comité Stratégique sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés conformément aux dispositions du Pacte Principal.

La durée des fonctions des membres et des censeurs du Comité Stratégique est illimitée.

Les membres et les censeurs du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, sans juste motif et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés, conformément aux dispositions du Pacte Principal.

Les membres et censeurs du Comité Stratégique ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

14 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique se réunit, délibère et est organisé selon les modalités prévues par le Pacte Principal.

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

Le Comité Stratégique nomme à la majorité prévue à l'ARTICLE14.2, et conformément aux dispositions du Pacte Principal, un président (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») chargé de diriger les débats et qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance peut être révoqué à tout moment, sans juste motif et sans indemnité par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14.1.

14.1 Réunions et délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira dès lors que l'intérêt social l'exigera et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre selon les modalités organisationnelles prévues par le Pacte Principal.

14.2 Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce un pouvoir de surveillance de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux selon les modalités prévues par le Pacte Principal.

15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par Entité interposée entre la Société et son Président, ou un Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'Entité intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par Entités interposées entre la Société et son dirigeant.

16 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

16.1 Décisions de la compétence des Associés

Sans préjudice des stipulations des ARTICLES 13 et 14, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes (sans préjudice des délégations de compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président, notamment dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières) relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation des membres du Comité Stratégique ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation des mandataires sociaux ;
- la transformation de la Société en une autre forme ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions ;

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

- l'émission d'emprunt obligataire ;

- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;

- l'attribution gratuite d'Actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;

- l'introduction, la modification ou la suppression toute clause d'inaliénabilité temporaire des Actions ;

- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;

- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;

- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions, scissions ou apports partiels d'actifs soumis, ou non, au régime des scissions ;

- l'introduction, la modification ou la suppression dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;

- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'ARTICLE 15 ;

- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- la prorogation de la durée de la Société,

et, plus généralement, toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de ce qui est expressément prévu à l'ARTICLE 4.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve des stipulations de l'ARTICLE 14.2.

16.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un Directeur Général, (iii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins quinze pour cent (15%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société, (iv) du ou des Commissaire aux comptes ou (v) d'un mandataire désigné en justice (ci-après l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'Auteur de la Convocation, (i) en Assemblée Générale, à laquelle les Associés peuvent également participer par voie de Téléconférence, ou (ii) par consultation par correspondance ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

16.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

16.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge, huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation (i) indique le jour, l'heure, le lieu et/ou les modalités d'accès à Assemblée Générale, l'ordre du jour et (ii) contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints.

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique et le ou les représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société sont convoqués aux réunions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

16.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société.

16.3.3 Participation à l'Assemblée Générale

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions (en ce inclus par voie d'acte sous seing privé) par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement et par écrit de son mandat à la Société. Le mandat peut être transmis à la Société par tous moyens.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) du secrétaire de séance, (iii) des Commissaires aux comptes et (iv) le cas échéant, des délégués du comité social et économique et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les Associés peuvent également participer à l'Assemblée Générale par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants (« **Téléconférence** »).

16.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents (à l'exception des Associés présents par voie de Téléconférence pour lesquels il sera seulement fait mention de la participation par Téléconférence en lieu et place de leur signature) et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

16.3.5 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

i) à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions ;

iii) à l'inaliénabilité temporaire des Actions ;

iv) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;

v) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;

vi) à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;

vii) à l'introduction dans les Statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;

viii) à la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions, scissions ou apports partiels d'actifs soumis, ou non, au régime des scissions ;

ix) à la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;

x) à la transformation de la Société ;

xi) à la prorogation de la durée de la Société ;

xii) à la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires, étant entendu que le Président aura compétence pour constater la conversion des Actions de Préférence dans les conditions de l'ARTICLE 10,

et, plus généralement, toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de ce qui est expressément prévu à l'ARTICLE 4.

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les associés présents (y compris par voie de Téléconférence) ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième des Actions ayant le droit de vote.

A l'exception (i) des décisions prises à l'unanimité des voix exprimées des Associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de 60% des voix exprimées dont disposent les Associés présents (y compris par voie de Téléconférence) ou représentés. Par exception, la décision de transférer le siège social en tous lieux à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

16.3.6 Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'Associés non visées à l'ARTICLE 16.3.5 sont qualifiées d'ordinaires.

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les Associés présents (y compris par voie de Téléconférence) ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des Actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'étant requis.

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les Associés présents (y compris par voie de Téléconférence) ou représentés.

16.4 Consultation par correspondance des Associés

En cas de consultation par correspondance, l'Auteur de la Convocation communique par email ou par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les Associés et au Commissaire aux comptes, avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, (i) l'ordre du jour de la consultation ainsi que (ii) les documents nécessaires à l'information des Associés. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président. A l'issue des votes, le Président établit et signe le procès-verbal constatant le résultat des votes

Les décisions seront prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions de l'ARTICLE 16.3.5 pour les décisions extraordinaires et par les dispositions de l'ARTICLE 16.3.6 pour les décisions ordinaires.

16.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés. Il est précisé qu'un Associé peut donner mandat, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16.3.3, en vue de la signature de l'acte sous seing privé.

16.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents Statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'ARTICLE 16.1, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance.

Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président, alors la demande du Président pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) Jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

16.7 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés, en cas d'Assemblée Générale, par le président de séance, le secrétaire et un associé), dont le Président pourra certifier conforme des extraits.

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre Entité, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

17 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

17.1 Rapports – Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président de la Société, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

17.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents (ou réputés présents) ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2023.

19 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

20 RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Docusign Envelope ID: E2CF13D9-A542-4002-9A2A-504080454F4D

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

21 CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

22 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité social et économique souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

La répartition de l'actif net de liquidation est précisée à l'ARTICLE 10.3.3.

24 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des statuts survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président ou un Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.